

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2022 – 32 DU 20 DECEMBRE 2022

portant code de la nationalité béninoise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 novembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS ET OBJET

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent ainsi qu'il suit :

- acquisition de nationalité : mode par lequel une personne physique devient le national de l'Etat béninois, de sa propre volonté, après sa naissance ;

- apatride : personne physique qu'aucun État ne considère comme son ressortissant ;

- assimilation : intégration dans la communauté nationale caractérisée par une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues, de la culture et de la société, des droits et devoirs conférés par la nationalité béninoise, ainsi que l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République du Bénin ;

- attribution de nationalité : mode par lequel la nationalité béninoise est reconnue de plein droit à titre de nationalité d'origine à une personne physique ;

- déchéance de la nationalité : sanction consistant à retirer la nationalité béninoise à une personne physique en raison de son comportement indigne ou préjudiciable aux intérêts de l'Etat béninois ;

- exception d'extranéité : moyen de défense soulevé dans une procédure devant un juge dans le but d'écarter l'application du bénéfice de la nationalité béninoise à une partie au procès ;

- nationalité : lien juridique et politique qui rattache une personne physique à un Etat ;

- naturalisation : octroi discrétionnaire par les autorités béninoises de la nationalité béninoise à un étranger qui en fait la demande ;

- possession d'état : apparence d'un état donné permettant de faire la preuve de la nationalité béninoise ;

- réintégration : procédure permettant à une personne physique ayant perdu la nationalité béninoise, de la recouvrer ;

- renonciation : acte par lequel une personne physique décline la possibilité que lui offrait la loi d'acquérir une nationalité qu'elle ne possédait pas ;

- répudiation : acte par lequel une personne physique qui possède une nationalité déclare y renoncer.

CHAPITRE II

OBJET

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les conditions d'attribution, d'acquisition, de perte, de déchéance, de déclaration de la nationalité béninoise, ainsi que celles de réintégration dans cette nationalité.

Elle régit également le contentieux de la nationalité béninoise.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : La République du Bénin admet le cumul de nationalités.

En tout état de cause, nul ne peut être privé de la nationalité béninoise si cette privation a pour conséquence de faire de lui un apatride.

Article 4 : La majorité, au sens de la présente loi, est celle fixée par la loi béninoise.

Article 5 : Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les conventions internationales dûment ratifiées et publiées sont directement applicables en République du Bénin.

Toutefois, un changement de nationalité ne peut en aucun cas résulter d'une convention internationale, si celle-ci ne le prévoit expressément.

Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel, il est institué.

Article 6 : L'acquisition, la perte de la nationalité béninoise ou la réintégration dans cette nationalité, de quelque cause qu'elles procèdent, n'ont pas d'effets rétroactifs.

Article 7 : La filiation n'a d'effet de plein droit en matière de nationalité béninoise que si elle est établie avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou ne soit émancipé.

Article 8 : La preuve de la nationalité béninoise est faite par l'établissement des conditions et formalités requises par la loi béninoise.

Toutefois, lorsque la nationalité béninoise résulte de la filiation ou de l'adoption, elle est tenue pour établie, sauf preuve contraire, si la personne dont l'intéressé prétend tenir cette nationalité, a joui d'une manière constante de la possession d'état de Béninois.

Article 9 : La possession d'état de Béninois s'acquiert par l'exercice des droits qui sont conférés exclusivement aux Béninois.

La possession d'état, consiste également dans le fait pour celui qui s'en prévaut :

- de s'être continuellement et publiquement comporté comme un Béninois ;
- d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités béninoises.

Article 10 : Pour introduire une demande visant à obtenir la nationalité béninoise, l'étranger doit être en séjour régulier en République du Bénin à la date de l'introduction de cette demande.

Article 11 : Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudice des droits acquis. Elles ne remettent pas en cause, pour cause de nationalité, la validité des actes antérieurement passés.

L'acquisition et la perte de la nationalité béninoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Article 12 : Les demandes en vue d'acquérir ou de perdre la nationalité béninoise ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation parentale, dès l'âge de seize (16) ans.

Les majeurs incapables sont représentés, pour accomplir les actes juridiques en matière de nationalité, par leur représentant légal. 

TITRE II

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BENINOISE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Tout mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité béninoise peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 49, 50 et 51 de la présente loi, exercer cette faculté avec l'autorisation parentale.

Article 14 : Dans le cas visé à l'article 13 ci-dessus, nul ne peut répudier la nationalité béninoise s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger, sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales.

L'individu qui contracte un engagement dans les forces armées béninoises perd la faculté de répudier la nationalité béninoise.

Article 15 : La filiation ne produit effet, en matière d'attribution de la nationalité béninoise, que si elle est établie dans les conditions déterminées par le droit béninois.

Article 16 : L'enfant qui est béninois en vertu des dispositions du présent titre, est réputé avoir obtenu cette nationalité dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité béninoise n'est établie que postérieurement.

Article 17 : La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée par la nationalité des parents adoptifs ou le lieu de naissance.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Béninois postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers, sur le fondement de la nationalité apparente de l'intéressé.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BENINOISE PAR LA FILIATION

Article 18 : Est béninois, l'enfant né d'un père ou d'une mère de nationalité béninoise.

L'enfant auquel a été attribuée la nationalité béninoise à raison de la filiation conserve cette nationalité si la filiation cesse d'être établie après qu'il a atteint l'âge de dix-huit (18) ans. 

Si la filiation cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit (18) ans, les actes passés avant que la filiation cesse d'être établie et dont la validité est subordonnée à la possession de la nationalité béninoise, ne peuvent être contestés pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas cette nationalité. Il en est de même des droits acquis avant la même date.

Article 19 : L'adoption plénière confère de plein droit la nationalité béninoise à un enfant étranger adopté par un Béninois ou une Béninoise.

Toutefois, l'enfant a la faculté de la répudier dans les douze (12) mois suivant sa majorité.

CHAPITRE III

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BENINOISE PAR LA NAISSANCE AU BENIN

Article 20 : Tout enfant né en République du Bénin est béninois.

Toutefois, il conserve la faculté de répudier cette qualité dans les douze (12) mois précédant sa majorité.

Est présumé né en République du Bénin l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé en République du Bénin conformément aux dispositions de la loi.

Article 21 : Sauf preuve contraire, tout enfant abandonné trouvé sur le territoire national est présumé né en République du Bénin, s'il ne se réclame d'aucune autre nationalité.

Constitue un enfant abandonné :

- l'enfant déclaré comme tel par les juridictions ;
- l'enfant privé de l'autorité parentale et tutélaire ;
- l'enfant orphelin de père et de mère et négligé par les membres de sa famille.

TITRE III

ACQUISITION DE LA NATIONALITE BENINOISE

CHAPITRE PREMIER

MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BENINOISE

SECTION 1

ACQUISITION PAR FILIATION

Article 22 : L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet juridique sur la nationalité de l'adopté. 

SECTION 2

ACQUISITION PAR MARIAGE

Article 23 : Le mariage reconnu par la législation béninoise, avec un conjoint de nationalité béninoise permet d'acquérir la nationalité béninoise.

Article 24 : Le conjoint étranger acquiert la nationalité béninoise après une période probatoire de cinq (05) ans à compter de la célébration du mariage.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai probatoire court à compter de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires béninois.

Article 25 : Le gouvernement peut s'opposer par décret pris en Conseil des ministres, à l'acquisition de la nationalité béninoise par le conjoint étranger pour indignité, atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Cette opposition n'est pas valable si elle a pour conséquence de faire du conjoint étranger un apatride.

Article 26 : Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, le conjoint étranger a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage et dans les formes prescrites aux articles 49, 50 et 51, qu'il renonce à la qualité de Béninois ou de Béninoise.

Article 27 : Le conjoint étranger n'acquiert pas ou perd la nationalité béninoise si le mariage est déclaré nul.

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

SECTION 3

ACQUISITION PAR DECLARATION DE NATIONALITE

Article 28 : L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité béninoise peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 49, 50 et 51, qu'il réclame la qualité de Béninois, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en République du Bénin.

Toutefois, l'obligation de résidence ne s'applique pas lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité béninoise n'ayant pas sa résidence habituelle en République du Bénin.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité béninoise, l'enfant étranger abandonné qui, depuis au moins trois (03) années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité béninoise ou est confié à un service d'assistance sociale en République du Bénin. 

Article 29 : Peuvent réclamer la nationalité béninoise par déclaration souscrite, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Béninois, conformément aux dispositions de l'article 9, pendant les dix (10) années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité béninoise, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

Article 30 : Sous réserve des dispositions de l'article 31, les personnes visées aux articles 28 et 29 acquièrent la nationalité béninoise à compter de la déclaration.

Article 31 : Dans le délai d'un (01) an à compter de la déclaration, le gouvernement peut s'opposer par décret pris en Conseil des ministres à l'acquisition de la nationalité béninoise.

SECTION 4

ACQUISITION PAR NATURALISATION

Article 32 : La naturalisation est accordée par décret pris en Conseil des ministres après enquête.

La demande de naturalisation est adressée au ministre chargé de la justice.

Article 33 : Les règles de fond et de forme de l'enquête aux fins de naturalisation, ainsi que celles relatives à la vérification des conditions probatoires prévues à l'article 34 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 34 : La naturalisation est accordée aux étrangers remplissant les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de la majorité ;
- justifier d'une résidence principale en République du Bénin pendant les cinq (05) années qui précèdent le dépôt de la demande ;
- être de bonnes vie et mœurs et n'avoir subi aucune condamnation pénale définitive à l'emprisonnement supérieure à six (06) mois, non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie ;
- être reconnu sain de corps et d'esprit ;
- justifier de son assimilation à la communauté béninoise ;
- justifier d'une occupation professionnelle en République du Bénin ;
- produire un quitus fiscal.

Article 35 : Ne sont pas soumis selon le cas, à la condition de résidence et d'assimilation prévue à l'article 34 ci-dessus :

- le conjoint et l'enfant majeur étrangers de l'étranger qui acquiert la nationalité béninoise ;

- l'étranger qui a rendu des services importants à la République du Bénin ou dont la naturalisation présente un intérêt certain pour la République du Bénin.

Les éléments d'appréciation des services importants rendus ou de l'intérêt certain visés à l'alinéa ci-dessus peuvent notamment résulter de l'apport de talents artistiques, scientifiques, littéraires ou sportifs distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels, commerciaux ou d'exploitations agricoles et d'une manière générale, l'organisation de toute activité de nature à contribuer au développement économique et social du pays et à générer des emplois.

CHAPITRE II

EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BENINOISE

Article 36 : La personne qui acquiert la nationalité béninoise jouit, à compter du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Béninois, sous réserve des incapacités prévues par la loi.

Toutefois, des dispositions particulières peuvent déterminer les modalités d'exercice de ces droits.

La personne qui acquiert la nationalité béninoise est également tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Béninois.

Article 37 : N'acquiert pas de plein droit la nationalité béninoise, l'enfant né à l'étranger dont le père ou la mère a acquis la nationalité béninoise après sa naissance.

TITRE IV

PERTE, DECHEANCE ET REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE BENINOISE

CHAPITRE PREMIER

PERTE DE LA NATIONALITE BENINOISE

Article 38 : Tout Béninois désireux d'acquérir une nationalité étrangère, peut répudier la nationalité béninoise.

La répudiation de la nationalité béninoise se fait par déclaration adressée au ministre chargé de la justice et déposée à l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité.



Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le ministre chargé de la justice prend un arrêté pour constater la perte de la nationalité par l'intéressé et libérer l'intéressé de son allégeance à l'égard de la République du Bénin.

L'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité procède à l'enregistrement de l'arrêté et en délivre copie à l'intéressé.

Article 39 : Tout Béninois qui épouse un étranger conserve la nationalité béninoise, à moins qu'il ne déclare expressément la répudier avant la célébration du mariage, dans les conditions et formes prévues aux articles 49, 50 et 51.

Cette déclaration n'est valable que lorsque le Béninois acquiert ou peut acquérir la nationalité du conjoint, par application de la loi nationale de celui-ci.

Le Béninois est, dans ce cas, libéré de son allégeance à l'égard de la République du Bénin à la date de la célébration du mariage.

Article 40 : Le Béninois qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger et agit contre les intérêts de l'Etat béninois, peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme de la chambre administrative de la Cour suprême, avoir perdu la qualité de Béninois.

Dans ce cas, il est libéré de son allégeance à l'égard de la République du Bénin à la date de ce décret.

Article 41 : Perd la nationalité béninoise, le Béninois qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la République du Bénin ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas démissionné de son emploi ou cessé son concours, nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le gouvernement béninois.

Six (06) mois après la notification de cette injonction, l'intéressé est, par décret pris après avis conforme de la chambre administrative de la Cour suprême, déclaré d'office avoir perdu la nationalité béninoise s'il n'y a, au cours de ce délai, déféré, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six (06) mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la République du Bénin à la date du décret.

CHAPITRE II

DECHEANCE DE LA NATIONALITE BENINOISE

Article 42 : L'individu qui a acquis la qualité de Béninois peut, par décret, être déchu de la nationalité béninoise, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

- s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, contre les intérêts fondamentaux de la nation ou constituant un acte de terrorisme ;

- s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Béninois et préjudiciables aux intérêts de la République du Bénin ;

- s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui des lois béninoises sur le recrutement de l'armée.

Article 43 : La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 42 ci-dessus se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité béninoise ou dans le délai de dix (10) ans à compter de la date de cette acquisition.

Elle peut être prononcée à tout moment.

CHAPITRE III

REINTEGRATION

Article 44 : La réintégration dans la nationalité béninoise est accordée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du ministre chargé de la justice selon les distinctions fixées aux articles ci-après.

Article 45 : Hors les cas prévus aux articles 46 et 47, la réintégration par décret peut être obtenue à tout âge.

Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

Article 46 : Est réintégré de plein droit par arrêté du ministre chargé de la justice, sur simple demande portant renonciation à la déclaration prévue à l'article 38 ci-dessus et sans condition probatoire, le Béninois qui n'a pu obtenir la nationalité étrangère pour laquelle il avait sollicité la répudiation de la nationalité béninoise.

Article 47 : Est également réintégré par arrêté du ministre chargé de la justice et sans condition probatoire si elle en fait la demande .

- toute personne résidant en République du Bénin qui établit qu'elle a antérieurement joui de la nationalité béninoise ;

- toute personne qui a perdu la nationalité béninoise en raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, si elle a conservé ou acquis avec la République du Bénin des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Article 48 : Ne peut être réintégré :

- l'individu qui est déchu de la nationalité béninoise par application de l'article 42 de la présente loi, sauf si la déchéance est motivée par une condamnation dont il a été réhabilité ou amnistié ;

- l'individu qui a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, quelle que soit l'infraction considérée ;

- l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de justice portant expulsion.

TITRE V

CONDITIONS ET FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION ET A LA PERTE DE LA NATIONALITE BENINOISE

CHAPITRE PREMIER

DECLARATIONS RELATIVES A LA NATIONALITE

Article 49 : Toute déclaration en vue d'acquérir, de décliner l'acquisition, de répudier, de renoncer à la faculté de répudier ou de réintégrer la nationalité béninoise, est à peine de nullité, déposée à l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité et adressée au ministre chargé de la justice.

L'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité en assure l'enregistrement et la conservation.

Si le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est reçue par les agents diplomatiques ou consulaires béninois, lesquels l'acheminent sans délai à l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité.

Article 50 : L'autorité refuse d'enregistrer la déclaration si le déclarant ne remplit pas les conditions requises par la loi.

La décision de refus dûment motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant la juridiction civile de droit commun dans un délai de deux (02) mois. Le droit de se pourvoir contre la décision de refus devant la juridiction civile de droit commun est dûment mentionné dans la décision.

Le ministère public reçoit obligatoirement communication de la procédure. 

L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize (16) ans.

La décision de refus d'enregistrement intervient six (06) mois au plus tard après la date de réception de la déclaration.

Si à l'expiration du délai d'un (01) an, à compter de la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est pas intervenu de décret constatant l'opposition du gouvernement, l'autorité remet au déclarant, copie de la déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Article 51 : A moins que le tribunal n'ait déjà statué par une décision passée en force de chose jugée, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public ou un tiers si les conditions légales ne sont pas satisfaites.

CHAPITRE II

DECISIONS ADMINISTRATIVES

Article 52 : Les actes réglementaires portant naturalisation, autorisation de répudiation et réintégration dans la nationalité béninoise sont pris sous la forme de décrets en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la justice ou d'arrêtés de ce ministre.

Article 53 : Les actes réglementaires portant opposition à l'acquisition de nationalité, rejet de la demande de naturalisation, perte pour l'une des causes prévues aux articles 40 et 41, ou déchéance de nationalité sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

Article 54 : Les actes réglementaires prévus à l'article 53 ci-dessus sont motivés et notifiés à l'intéressé qui peut en solliciter l'annulation devant la juridiction compétente dans les formes et délais de droit commun.

Article 55 : Les actes réglementaires portant naturalisation, autorisation de répudiation ou réintégration peuvent être rapportés :

- si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ;
- si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude.

Article 56 : Lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'acte réglementaire de naturalisation ou de réintégration que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, cet acte est rapporté sans délai.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement au règlement de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Béninois, cette

validité ne peut être contestée pour le motif que le demandeur n'a pas acquis cette nationalité, sauf cas de fraude établie.

CHAPITRE III

MENTIONS AU FICHER NATIONAL DE L'ETAT CIVIL

Article 57 : A la diligence de l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité, il est fait mention en marge de tous les actes d'état civil, des déclarations ayant pour effet l'attribution, l'acquisition, la perte, la déchéance ou la réintégration dans la nationalité béninoise.

Il est également fait mention de toute première délivrance de certificat de nationalité béninoise et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

Les mentions relatives à la nationalité prévues aux alinéas précédents sont portées d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation portées aux actes de naissance ou aux actes dressés pour en tenir lieu.

Ces mentions sont également portées sur les extraits sans indication de la filiation des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés.

Toutefois, la mention de la perte, de la renonciation, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité béninoise, du retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur tous les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille, lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité béninoise a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.

TITRE VI

CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE PREMIER

COMPETENCE

Article 58 : La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité béninoise ou étrangère des personnes physiques.

Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction à l'exception des juridictions statuant en matière criminelle. 

Les exceptions de nationalité béninoise et d'extranéité sont d'ordre public et peuvent être relevées d'office par le juge.

Article 59 : L'action est portée devant la juridiction du domicile ou, à défaut, de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a en République du Bénin ni domicile ni résidence, devant le tribunal de première instance de Cotonou.

CHAPITRE II

PROCEDURE

Article 60 : La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère public des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le code de procédure civile.

Article 61 : Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la nationalité béninoise.

Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité.

Il est appelé toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal régulièrement saisi.

Article 62 : Le procureur de la République a seule qualité pour intenter contre toute personne une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité béninoise, sans préjudice du droit qui appartient à tout demandeur d'intervenir à l'action ou de contester, conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessus, la validité d'une déclaration enregistrée.

Article 63 : Le procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant opposé l'exception de nationalité à une action portée devant une juridiction qui a sursis à statuer.

Article 64 : Lorsque l'Etat est partie principale à une instance où une question de nationalité est soulevée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 65 : Lorsqu'une question de nationalité est soulevée à titre incident entre parties privées devant le tribunal, le ministère public est toujours entendu en ses conclusions. Le dossier lui est immédiatement transmis. 

Article 66 : Dans toute instance qui a pour objet, à titre principal ou incident, une contestation sur la nationalité, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au ministre en charge de la justice pour transmission à l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité, contre récépissé.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification du dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter dudit dépôt.

Lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale, la juridiction compétente saisie statue en urgence.

Article 67 : Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité béninoise par le juge civil de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à condition de mettre en cause le procureur de la République.

CHAPITRE III

PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX

Article 68 : La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Béninois à un individu titulaire d'un certificat de nationalité béninoise délivré conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 69 : La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité ou d'une déclaration de répudiation résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité, à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Article 70 : Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité béninoise ou de renoncer à la qualité de Béninois, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité, à la demande de tout requérant. 

La possession d'état de Béninois est présumée jusqu'à preuve contraire.

Article 71 : La preuve d'un décret de naturalisation résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, le ministre chargé de la justice délivre, à la demande de tout requérant, une copie du décret de naturalisation.

Article 72 : Lorsque la nationalité béninoise est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Article 73 : Lorsque la nationalité béninoise se perd autrement que par l'un des modes prévus par la présente loi, la preuve résulte de l'établissement des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité béninoise.

Article 74 : En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité béninoise, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Béninois peut seulement être établie en démontrant que le demandeur ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Béninois.

CHAPITRE IV

CERTIFICAT DE NATIONALITE BENINOISE

Article 75 : Le certificat de nationalité béninoise est délivré par l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité, à toute personne établissant qu'elle a la qualité de Béninois.

Article 76 : Le certificat de nationalité indique les dispositions légales en vertu desquelles l'intéressé a la qualité de Béninois, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

Article 77 : Lorsque l'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité refuse de délivrer un certificat de nationalité, elle motive sa décision.

L'intéressé ou le ministère public peut, le cas échéant, saisir la juridiction civile de droit commun aux fins de délivrance du certificat de nationalité. f.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78 : Il est perçu sans addition d'aucun droit d'enregistrement, un droit de chancellerie pour les déclarations, demandes et radiations relatives à l'acquisition de nationalité, la renonciation, la réintégration, la répudiation, le certificat de nationalité et la délivrance de copie des décrets.

Article 79 : L'autorité en charge de la délivrance des actes relatifs à la nationalité est placée sous l'autorité du ministre chargé de la justice.

Elle a une compétence nationale.

Un décret pris en Conseil des ministres en précise s'il y a lieu, les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 80 : Les dispositions de la présente loi relatives à l'attribution de la nationalité béninoise à titre de nationalité d'origine sont applicables aux personnes nées avant la date de publication de la présente loi, lesquelles sont réputées avoir eu cette nationalité dès leur naissance, sans que cette rétroactivité puisse porter atteinte à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis par les tiers.

Article 81 : La faculté de répudiation prévue aux articles 18 et 19 de la présente loi peut être exercée dans les formes et conditions prévues aux articles 49, 50 et 51 pendant un délai de six (06) mois à compter de la date de publication de la présente loi par ceux qui, à cette date, ont atteint leur majorité ou l'atteindront dans les six (06) mois qui suivront.

Ceux qui l'exerceront sont réputés n'avoir jamais bénéficié de la nationalité béninoise.

Article 82 : Les personnes pouvant prétendre à la nationalité béninoise, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu des dispositions de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise, peuvent l'acquérir en procédant à la déclaration prévue à l'article 49, à la condition pour celles qui ont atteint leur majorité qu'elles aient encore à cette date leur résidence en République du Bénin.

Article 83 : Dans les cas prévus à l'article 79 ci-dessus, les dispositions de l'article 7 de la présente loi seront applicables. 

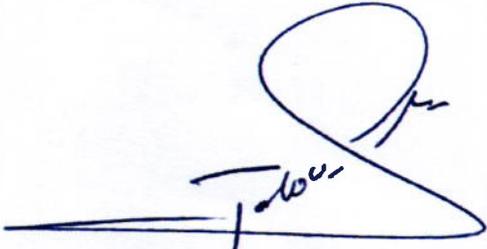
Article 84 : Tout étranger qui, antérieurement à la date de publication de la présente loi, a épousé une personne à laquelle la qualité de Béninois est reconnue par les dispositions qui précèdent, acquiert la nationalité béninoise, conformément aux dispositions des articles 23 à 27 de la présente loi.

Article 85 : Les demandes et déclarations relatives à la nationalité, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 à moins que les nouvelles dispositions ne soient plus favorables aux requérants et déclarants.

Article 86 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

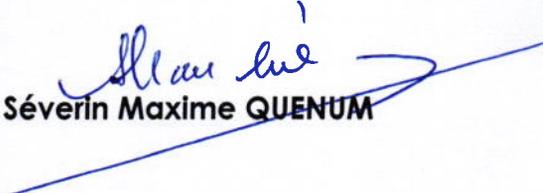
Fait à Cotonou, le 20 décembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - C. COM : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MJL : 2 - AUTRES MINISTERES : 22
- SGG : 4 - JORB : 1.